

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2124. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE À LA BALEINE. SIGNÉE À WASHINGTON, LE 2 DÉCEMBRE
1946¹

MODIFICATIONS² AUX PARAGRAPHES 6, 8 *c* ET 8 *e* DE L'ANNEXE À LA CONVENTION SUS-
MENTIONNÉE. ADOPTÉES À LA QUATRIÈME RÉUNION ANNUELLE DE LA COMMISSION
INTERNATIONALE DE LA CHASSE À LA BALEINE QUI S'EST TENUE À LONDRES DU
3 AU 6 JUIN 1952

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} décembre 1953.

COMMISSION INTERNATIONALE DE LA CHASSE À LA BALEINE

Ministère de l'agriculture et des pêcheries
Département des pêcheries
3, Whitehall Place
Londres, S. W. 1.

Le 19..

Président :

M. Remington Kellogg (États-
Unis d'Amérique)

Secrétaire :

M. A. T. A. Dobson (Royaume-
Uni)

Téléphone : TRAfalgar : 7711

Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine

Modifications à l'annexe de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptées par la Commission internationale de la chasse à la baleine (lors de sa quatrième réunion annuelle qui s'est tenue à Londres en juin 1952). Ces modifications sont entrées en vigueur le 12 septembre 1952.

1) Le paragraphe 6 sera rédigé comme suit, le texte en italique étant nouveau :

« 6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des jubartes, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud ; *étant entendu qu'au cours de la campagne de chasse pélagique aux baleines à fanons en 1953, il sera permis de capturer des jubartes les 1^{er}, 2 et 3 février : si le nombre des jubartes capturées au cours de ces trois jours est inférieur à 1.250, le Bureau international des statistiques baleinières sera libre de fixer un ou plusieurs jours, plus tard dans la saison, pendant lesquels il sera permis de capturer des jubartes supplémentaires, de manière que le total des captures puisse atteindre un maximum de 1.250* ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 73, et vol. 177, p. 397.

² Conformément à l'article V de la Convention, les modifications sont entrées en vigueur le 12 septembre 1952 à l'égard de tous les États parties à la Convention.

2) Le paragraphe 8 *c* sera rédigé comme suit, les mots en italique étant nouveaux :

« 8. *c*) Les renseignements relatifs au nombre d'unités-baleine bleue capturées dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des divers gouvernements contractants devront être communiqués, conformément à l'article VII de la Convention, dans un délai de deux jours après la fin de chaque semaine ; il y aura lieu, en outre, de notifier à la fin de chaque journée *pendant laquelle la capture des jubartes est autorisée* des renseignements sur le nombre de jubartes capturées en vertu du paragraphe 6 et des états portant la mention « néant » les jours où aucune jubarte n'a été capturée ».

3) Le paragraphe 8 *e* est supprimé.

Je certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie fidèle des modifications à l'annexe de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptées par la Commission internationale de la chasse à la baleine lors de sa quatrième réunion annuelle qui s'est tenue à Londres en juin 1952.

A. T. A. DOBSON
Secrétaire de la Commission

Le 24 septembre 1952